

POSITION POLITIQUE DU CAE

2016

RÉGLEMENTATION
DE LA PROFESSION
D'ARCHITECTE



ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE



■ Points clés

- Le CAE estime que les éléments positifs des Directives européennes devraient être utilisés pour faciliter les prestations de service et l'établissement transfrontalier, mais qu'il est nécessaire de résister aux tendances excessives de déréglementation qui brouillent les frontières professionnelles et minent la confiance du public dans les prestataires de services.
- Le CAE considère que la protection du public et des consommateurs est garantie au mieux lorsque que les architectes ont les compétences nécessaires pour fournir au consommateur un service de qualité, en combinant des qualifications de haut niveau, une expérience professionnelle, un respect des codes de bonnes pratiques, un respect de la santé et de la sécurité publique, ainsi qu'en maintenant leur expertise par la formation professionnelle continue (FPC).
- Le CAE estime que la profession d'architecte répond aux critères de la Commission en matière de réglementation. En outre, il estime que le bien public est garanti par les systèmes d'inscription des architectes, qui sont non-discriminatoires, dans l'intérêt général et en accord avec la jurisprudence de l'UE concernant la qualité des services et l'indépendance du prestataire de service.
- Le CAE estime en outre que le bien public est servi par des transactions commerciales au travers de systèmes d'inscription transparents.
- Le CAE estime que la réglementation des architectes est nécessaire pour assurer un environnement bâti de qualité ainsi que la protection du patrimoine architectural unique de l'Europe.

■ Position du CAE

• **Motifs pour réglementer les services professionnels**

Selon le site Internet de la Commission, il y a trois raisons de réglementer les services professionnels : 1) l'asymétrie d'information ; 2) les externalités ; 3) la notion de bien public.

Nos études – ainsi que celles de la Commission – montrent que les services professionnels sont généralement réglementés ex ante (l'accès à la profession est réglementé, via la formation) – ou ex post (la fonction est réglementée). Si l'inscription des professionnels n'est pas la seule façon de réglementer les services professionnels, elle est la plus courante.

• **Principes fondamentaux pour l'inscription**

En ce qui concerne la protection des consommateurs et l'intérêt public, l'inscription des architectes garantit la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être public ; des conditions de concurrence équitables ; la cohérence des normes ; et la qualité des services.

L'inscription fournit un système pour enquêter sur les plaintes et garantit la responsabilité des architectes inscrits.

Les organismes d'inscription maintiennent un registre des personnes qualifiées ; supervisent la conduite des personnes inscrites par le biais de Codes de Déontologie et de sanctions ; permet le règlement de litiges ; surveillent les exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que la formation professionnelle continue (FPC).

Les systèmes d'inscription pour les architectes sont non-discriminatoires, dans l'intérêt public et proportionnels.

• **Fonctions réservées**

Certains domaines de travail sont réservés aux membres de certaines professions pour la protection de l'intérêt public. L'organe régulant les professionnels veille à ce que les personnes autorisées à exercer cette profession soient qualifiées et se comportent de manière appropriée.

En outre, il a été constaté dans certains pays que la participation des professions réglementées à l'inspection des bâtiments permet aux gouvernements de se retirer de ce domaine, avec pour conséquence une amélioration significative de la qualité des prestations et une réduction générale des coûts administratifs pour les autorités gouvernementales et locales.

Exemples de fonctions réservées : l'autorisation de faire des demandes en vue d'obtenir des autorisations réglementaires pour les bâtiments et/ou pour obtenir un permis de construire – transférant ainsi la responsabilité publique aux professionnels et permettant de maintenir la sécurité publique tout en tenant



compte de la durabilité des bâtiments. Des fonctions peuvent également être réservées pour la conception de certains types de bâtiments, par exemple pour des projets de construction résidentielle ou en matière de conservation du patrimoine.

Rapport

Des inquiétudes sont parfois exprimées dans les rapports de la Commission quant à la diversité de la formation des architectes en Europe. La diversité est le résultat de la subsidiarité qui protège le patrimoine architectural et urbain unique de l'Europe ; il n'y a pas de solution unique qui respecterait et développerait une telle subsidiarité.

Par ailleurs, il n'y a aucune preuve démontrant que les fonctions réservées ont un impact sur la concurrence. L'étude de la DG MARKT de 2012 fournissant un *Inventaire des Réserves d'activité liées aux qualifications professionnelles dans 13 États membres de l'UE et analysant leur impacts économiques*¹, a montré qu'il n'y a pas de corrélation statistique significative entre les réserves d'activité et la puissance des professions, leur domination du marché ou leur compétitivité. En effet, la réglementation du titre ne restreint pas le choix – elle aide le client à choisir un prestataire compétent.

La croissance des bureaux d'architectures dépend de l'activité économique. En particulier, les services transfrontaliers dépendent de l'activité du secteur de la construction dans les villes et les régions.

■ Contexte

L'*Aperçu du cadre réglementaire dans le secteur des services aux entreprises en utilisant l'exemple des architectes*² ; la procédure d'infraction contre l'Allemagne concernant le barème d'honoraires minimum pour les architectes et les ingénieurs ; ainsi que les préoccupations soulevées par la Commission quant aux partenariats multi-disciplinaires en Autriche et en France, indiquent que l'exercice d'évaluation mutuelle (en application de l'article 59 de la Directive Qualifications Professionnelles³) va au-delà de la simple réglementation de la profession et semble désormais inclure des questions liées à la Directive Services⁴ (honoraires, forme légale, détention du capital, bureaux pluridisciplinaires, etc.).

Pour ces raisons, il est important que le CAE parvienne à une position commune sur la réglementation de la profession en reconnaissant les points communs des systèmes dans l'UE. En effet, malgré les assurances contraires – et en dépit du fait que 96% des demandes d'inscription transfrontalières soient satisfaites (contre 62% pour les ingénieurs), l'*Aperçu* de la Commission de 2015 souligne les risques de se concentrer essentiellement sur nos différences et de souligner le caractère prétendument unique des systèmes nationaux. En particulier, la page 22 du rapport indique que *“de nombreuses qualifications en architecture bénéficient de la reconnaissance automatique via des exigences minimales de formation harmonisées. Il est donc frappant de constater autant de disparités malgré cette compréhension commune. La variété des approches vis-à-vis des autres professions liées à l'architecture et la diversité des approches des États membres pour aborder des objectifs d'intérêt public plutôt similaires, pose la question de savoir comment cette disparité peut être expliquée de manière rationnelle et s'il serait possible de réévaluer les réglementations à la lumière de ces conclusions. Contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre dans un tel environnement aux multiples facettes, il est intéressant de noter qu'un grand nombre des personnes concernées sont peu disposées à une amélioration et montrent une totale satisfaction avec leurs systèmes actuels. Le désir de réforme concerne généralement plutôt une augmentation des exigences et n'est pas toujours clairement justifié”*.

¹ *Study to provide an inventory of Reserves of Activity linked to professional qualifications in 13 EU Member States and assessing their economic impact*, DG MARKT, 2012

² *Overview of the regulatory framework in the business services sector by using the example of architects*, DG MARKT, 17 juillet 2015

³ Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

⁴ Directive 2006/123/CE du 12 Décembre 2006 relative aux Services dans le Marché Intérieur

AUTRES POSITIONS POLITIQUES DU CAE 2016

- LE RÔLE DE L'ARCHITECTURE DANS LA CONSTRUCTION ÉCO-ÉNERGÉTIQUE
- RÉGÉNÉRATION URBAINE : RÉNOVER LE PARC IMMOBILIER EXISTANT
- DES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS BASÉES SUR LA QUALITÉ
- L'IMPORTANCE DE L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE ET LE RÔLE DE LA PROFESSION EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC)
- DISSÉMINATION DE LA CULTURE ARCHITECTURALE
- OPTIMISER LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE
- SOUTIEN À LA NÉGOCIATION D'ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE CONTRAIGNANTS (ARM)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Conseil des architectes d'Europe AISBL
Rue Paul Emile Janson, 29
B-1050 Bruxelles

Tel. : +32 2 543 11 40
Fax : +32 2 543 11 41
info@ace-cae.eu

Registre de Transparence
: 15914681331-83

www.ace-cae.eu



ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE